

Département de
Meurthe & Moselle

Arrondissement de
BRIEY

Conseillers en
Exercice : 27

Convoqué le :
22 janvier 2007

Affiché le :
31 janvier 2007

L'an deux mille sept, le trente janvier à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

Présents : Guy VATTIER, François DIETSCH, Roland LEPLOMB, Elisabeth CHONE, Eliane SCHIAVI, Vincente FERRY, Dominique DE MICHELI, Elisabeth BARTH, Martine BELLARIA, Delphine BRAUN, Françoise BRUNETTI, Michel CAUSIN, Jean-Marc DUPONT, Catherine ENGELMANN, Didier GALOIS, Danièle KOWALEWSKI, Odette LEONARD, Jacques MIANO, Marie-Louise MUZZARELLI, Jean-Claude GABRIEL, David ROSE, Colette MICHAUX-SCHAFFHAUSER, Denis VANTINI, , Claudine VUILLET.

Absents excusés :

Jean WOJDACKI donne procuration de vote à Jean-Marc DUPONT
Denis SPATARO donne procuration de vote à Dominique DE MICHELI
René VICARI donne procuration de vote à Vincente FERY

Secrétaire de séance :

Delphine BRAUN

- ↳ Le conseil municipal accepte à l'unanimité le retrait de l'ordre du jour de la question n° 10 : CLOTURE DES BUDGETS DES LOTISSEMENTS « ALBERT 1^{ER} » ET « LES MERISIERS » AU 31 DECEMBRE 2006.

-=-=-=-=-

CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

L'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit l'instauration d'une Commission Communale pour l'Accessibilité des personnes handicapées dans toutes les communes de 5 000 habitants et plus (article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales).

La loi ne prévoit pas de décret d'application pour ces Commissions Communales d'Accessibilité.

Leur mise en place est donc immédiate depuis la publication de la loi au journal officiel, soit le 12 février 2005.

Elle donne un cadre législatif aux commissions extra municipales qui fonctionnent déjà dans de nombreuses municipalités.

↳ **Composition**

Sous l'autorité du maire, cette commission est composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes en situation de handicap.

Le maire préside la commission et arrêtera ultérieurement la liste de ses membres.

Il est également prévu dans sa composition une participation des associations représentant les personnes handicapées.

Par courrier en date du 19 décembre 2006, l'Association des Paralysés de France a proposé la candidature de Madame Andrée MAUDUIT habitant Briey, adhérente de la Délégation A.P.F. de Meurthe et Moselle.

↳ Missions

Cette commission a pour objet de dresser un constat de l'état de l'accessibilité :

- du cadre bâti existant ;
- de la voirie des espaces publics ;
- et des transports.

Elle intervient également pour organiser le **recensement des logements accessibles**.

Sa mission essentielle consiste à établir un **rapport annuel** présenté au conseil municipal et de faire toute proposition utile d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant.

Ce rapport peut ainsi comporter des propositions de programme d'action, une évaluation et un suivi des réalisations, un bilan des résultats obtenus, etc.

La commission adresse son rapport annuel

- au Préfet du département ;
- au Président du Conseil Général ;
- au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;
- ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par son rapport.

↳ Rôle consultatif

La commission joue un rôle consultatif. Elle ne dispose pas de pouvoir décisionnel.

Toutefois, le recours à ses connaissances peut être sollicité en tant que de besoin lors de l'élaboration des schémas directeurs et des plans de mise en accessibilité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi du 11 février 2005 susvisée et notamment son article 46,

VU le courrier en date du 19 décembre 2006 de l'Association des Paralysés de France, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'une Commission Communale d'Accessibilité à Briey,
- **DECIDE** de désigner ultérieurement la représentation proportionnelle de 5 représentants de la commune pour siéger à cette commission,
- **ACCEPTÉ** la candidature de **Madame Andrée MAUDUIT**, adhérente de la **Délégation de l'Association des Paralysés de France de Meurthe et Moselle** en qualité de membre d'association représentant les personnes en situation de handicap,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire par arrêté à ouvrir cette commission à toutes personnes ou associations agissant dans le bassin de Briey en faveur des personnes handicapées,
- **SOLLICITE** Monsieur le Maire afin que la Commission qu'il est appelé à présider s'inscrive dans la perspective de signature de la **Charte Ville Handicap**.

APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD - TRANSACTION

A la suite de malfaçons observées sur le bâtiment édifié par la Ville pour la trésorerie sise rue Albert de Briey, un recours en indemnisation a été déposé devant le juge compétent.

Suivant requête enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de NANCY en date du 26 septembre 2003, la Ville a par ailleurs, sollicité que l'ordonnance de référé rendue le 21 mai 2003, et désignant Monsieur MONTAGUT en qualité d'expert judiciaire, soit étendue à la SARL LC REALISATIONS, à raison de fissures apparues sur les carrelages du rez-de-chaussée dudit bâtiment.

L'expert judiciaire a procédé à ses opérations et déposé son rapport en date du 8 septembre 2005.

A la suite du dépôt du rapport, les parties ont entendu se rapprocher et mettre un terme amiable au différend qui les oppose.

En conséquence, **un protocole d'accord** a été élaboré dans le cadre des négociations menées avec La Commune de BRIEY, la SARL LC REALISATIONS dont le siège social est situé 8 Zac GESLIN à LABRY – 54800 et la SA MAAF ASSURANCES, dont le siège social est situé à NIORT CEDEX 9 – 79036,

Ce **protocole** annexé à la présente délibération prévoit :

- ↳ **Article 1^{er}** : la société LC REALISATIONS procédera aux travaux de réfection tels que chiffrés suivant devis en date du 13 avril 2006, arrêté à la somme HT de 15 947 €. Les travaux seront réalisés au cours du deuxième semestre 2007.
- ↳ **Article 2** : la société MAAF ASSURANCES réglera à la société LC REALISATIONS la somme de 15 947 €.
- ↳ **Article 3** : la société MAAF ASSURANCES réglera à la commune de BRIEY une indemnité forfaitaire d'un montant de 2 500 € au titre des frais de manutention du mobilier et de remise en place après travaux.
- ↳ **Article 4** : la société MAAF ASSURANCES réglera à la commune de BRIEY une somme de 1 690,98 € à titre de participation aux frais d'expertise.
- ↳ **Article 5** : la société LC REALISATIONS réglera à la société MAAF ASSURANCES le montant de sa franchise contractuelle, correspondant à 10 % du coût du sinistre, soit la somme de 1 844,70 €.

En contrepartie de ce qui précède, la commune de BRIEY s'estime intégralement remplie de ses droits et actions au titre du litige ayant opposé les parties.

Elle renonce à toute procédure à venir.

Le présent protocole vaut **transaction** au sens des dispositions des **articles 2044 et suivants du Code Civil**, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, ainsi qu'il résulte des dispositions de **l'article 2053 du Code Civil**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil et notamment ses articles **2044 et suivants** et son **article 2053**,

CONSIDERANT l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 septembre 2006 *Commune de Théoule-Sur-Mer* rappelant qu'il résulte des dispositions susvisées que « **lorsqu'il entend autoriser le Maire à conclure une transaction, le Conseil Municipal doit, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir, au nombre desquels figurent notamment la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin** »,

VU le projet de protocole d'accord annexé à la présente délibération,

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire sur l'objet de la présente transaction et ses conditions ci-dessus précisées,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** dans tous ses éléments le protocole d'accord annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole.

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE BRIEY ET L'ASSOCIATION « AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE BRIEY »

« *L'amicale du Personnel de la Ville de Briey* » est une association régie par la loi de 1901, créée le 04 mars 2005, qui comporte actuellement plus d'une quarantaine d'adhérents, tous membres du personnel de la ville de Briey.

Cette association a pour objet de « *développer les liens entre les membres du personnel de la ville, de promouvoir et de susciter entre membres toutes activités sociales, culturelles, sportives ou de loisirs* ».

L'organisation de diverses manifestations (fête médiévale, etc) et sorties, faire bénéficier d'avantages en adhérant par le biais de l'Association, à l'organisme ALICES (Offres spéciales sur la billetterie, tarifs préférentiels sur diverses manifestations, spectacles et sur divers achats...) sont les objectifs de l'Amicale.

Par ailleurs, l'association organise le dimanche 26 août 2007, en partenariat avec la municipalité une marche populaire internationale dénommée « **La Briotine** ».

Cette manifestation vise à associer le personnel et la collectivité employeur dans une action de promotion de la Ville, le parcours devant permettre en effet, aux marcheurs, de visiter les sites les plus importants de la Ville.

L'action se veut dynamique et synergique car elle fédère le personnel autour d'un projet d'intérêt général et permettra au demeurant, à l'Amicale de dégager des fonds propres permettant à l'association de réaliser ses autres objectifs.

Celle-ci entend également être un partenaire privilégié de la Ville au même titre que les autres associations déjà partenaires (Junior association, sections sportives de l'USB, etc.) des manifestations annuelles telle que la fête médiévale ou encore les festivités de Noël (patinoire).

Pour soutenir ces initiatives, la commune de Briey souhaite accorder à l'Association un concours financier pour l'année 2007 d'un montant de 800 € et de conclure à cet effet une convention de partenariat et d'objectifs.

De même, la commune de Briey apportera son aide technique pour l'organisation des manifestations susvisées sous la responsabilité de Monsieur le Directeur Général des Services qui aura la charge de veiller à éviter les confusions entre l'action associative et l'action municipale exercées par les agents de la Ville qui peuvent être également membres de l'Association.

Les modalités techniques et surtout réglementaires de définition de ce partenariat figurent dans la convention annexée à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2006 relative au budget primitif de la commune de Briey,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU le projet de convention de partenariat et d'objectifs annexé à la présente délibération,

VU la demande de la Présidente de l'association « *L'amicale du Personnel de la Ville de Briey* »,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat et d'objectifs entre la Ville de Briey et l'Association « AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE BRIEY », ci-annexée,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA D.G.E. POUR LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

La Ville s'est engagée depuis plusieurs années dans un vaste programme d'accessibilité de ses bâtiments aux personnes handicapées.

Il y a donc lieu de constater **une véritable dynamique** sur Briey en ce domaine, **antérieure à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.**

Ainsi **en matière de voirie**, les programmes de requalification urbaine aujourd'hui livrés et réalisés tels que la Rue Albert de Briey, les aménagements de la Cité Radieuse, l'avenue Puhl Demange, la Rue de Metz, les Petits Hauts, la Croix Garant, le lotissement Albert 1^{er}, répondent aux exigences légales et décrétales en cette matière :

- voies piétonnes larges et accessibles,
- bandes podotactiles,
- rampes d'accès,
- places de stationnement réservées,
- passages piétons sécurisés etc.

S'agissant des bâtiments publics municipaux, des aménagements conséquents ont été programmés pour les rendre de plus en plus accessibles au-delà des contraintes techniques liés à la configuration de certains et des contraintes « historiques » liés à l'inscription des plus emblématiques (Hôtel de Ville) à l'inventaire des monuments historiques.

Ainsi **l'Hôtel de Ville est aujourd'hui totalement accessible** grâce à la rampe d'accès extérieure et à l'ascenseur. Les toilettes publiques et les postes de travail dont le poste d'accueil répondent aux normes d'accessibilité.

Les équipements sportifs tels que les dojos d'art martial, la Salle Alfred MERCKEL, le Stand de Tir sont également adaptés.

Le Centre Lino Ventura qui accueille aujourd'hui des activités périscolaires intercommunales est doté d'un monte personnes mis en place par la Ville.

De même **la Maison jaune du CLSH mise à disposition de la CCPB** répond aux normes d'accessibilité ; **la Rotonde** étant accessible par la rampe extérieure.

S'agissant du personnel, la Ville répond depuis longtemps aux exigences légales fixant un « seuil » de 6% de l'effectif ouvert à des personnes souffrant d'un handicap.

Il reste bien entendu à continuer ce qui ne saurait être considéré comme un effort mais un devoir.

C'est pourquoi, après avoir délibéré pour mettre en place la Commission Communale d'Accessibilité de la Ville de Briey, le Conseil municipal est invité à délibérer **pour la création d'une rampe d'accès pour personnes handicapées à la Bibliothèque municipale et à l'espace Edmond KEMPF.**

Les contraintes techniques imposées encore une fois par un bâtiment difficilement adaptable ont amené le **Service Aménagement et Urbanisme**, maître d'œuvre de ce projet a proposé un système de rampe d'accès extérieure à partir du parking du temple qui sera redessiné sans perte de places.

Ce projet dont les éléments techniques et financiers figurent en annexe est éligible au titre de la Dotation Globale d'Équipement pour l'année 2007.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU la circulaire du 20 octobre 2006 de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle relative à la DGE 2007,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de création d'une rampe d'accès pour personnes handicapées à la bibliothèque municipale et à l'espace Edmond KEMPF tel que décrit en annexe d'un montant HT de 16 328 €,
- **SOLLICITE** au titre de la DGE 2007 une subvention majorée représentant 50 % du coût global HT soit un montant de 8164 €,
- **PRECISE** que ce projet prioritaire sera réalisé pour la rentrée scolaire 2007,
- **PRECISE** de plus que conformément à la circulaire susvisée, ce projet n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux.

VENTE D'UNE PARTIE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL, PLACE DE LA LOMBARDIE

Madame LORRENZETO Monique, propriétaire de l'immeuble sis 4 rue René Dorme, a formulé le souhait d'acquérir une partie du domaine public jouxtant l'immeuble précité. Le terrain en question était anciennement utilisé comme terrasse par les gérants de l'ancien Café de la Lombardie.

Par délibération en date du 27 juin 2006, le déclassement du bien, repéré sur le plan annexé à la présente a été prononcé afin d'en autoriser la cession.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2006,
VU l'avis favorable de la Commission Travaux, Urbanisme et Cadre de Vie en date du 15 juin 2006,
VU l'avis des services fiscaux en date du 12 juillet 2006, annexé à la présente,
VU le plan annexé à la présente,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la vente à Madame LORRENZETO Monique demeurant 2 rue du Pont à Quai 54700 PONT-A-MOUSSON d'une partie du domaine privé communal sise place de la Lombardie pour 30 m² conformément au plan ci-annexé au prix de 200 € hors droits et taxes,
- **PRECISE** que l'Office Notarial de Briey est chargé de la rédaction de l'acte de vente,
- **PRECISE** que les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces administratives s'y rapportant.

TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES ET RESEAUX DU LOTISSEMENT LES JARDINS FLEURIS

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique d'une durée de 15 jours, être transférée sans indemnité dans le domaine public de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 318-3 et R 318-10,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-3, R 141- 4, R. 141-5 et R 141 7 à R. 141-9,
VU l'avis favorable de la Commission Travaux, Urbanisme et Cadre de Vie en date du 24 mai 2005,

VU l'enquête publique diligentée par Monsieur le Maire,
VU l'avis favorable du rapport et la conclusion de Monsieur le Commissaire Enquêteur, ci-annexé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PRONONCE** le classement des voies et réseaux divers du lotissement « Les Jardins Fleuris » dans le domaine public communal.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TENNIS CLUB DE BRIEY

A la demande de la Ville de Briey, le Tennis Club de Briey qui assurait l'animation de la buvette a servi un pot convivial à l'occasion de l'inauguration de la patinoire de Briey en décembre 2006. Le montant des consommations s'élève à 80 euros. Il y a donc lieu d'octroyer une subvention exceptionnelle du même montant pour les frais occasionnés pour ce club.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du 28 mars 2006 relative au budget primitif de la commune de Briey,
VU la délibération du 31 mai 2005 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **OCTROIE** une subvention de 80 euros au Tennis Club de Briey.

APPLICATION DE LA REFORME DU PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE POUR LES COMMUNAUTES LEVANT UNE FISCALITE ADDITIONNELLE

La loi de finances rectificative pour 2006 dispose que, pour l'application de la réforme de la taxe professionnelle (TP), les communautés levant une fiscalité additionnelle doivent **évaluer les charges** que les communes leur ont **transférées en 2004, 2005 et 2006**, et en **déduire les taux représentatifs correspondants**.

Ces montants doivent être déterminés **par délibérations concordantes du conseil communal et de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises avant le 31 janvier 2007**.

A défaut, l'augmentation du taux de taxe professionnelle communautaire résultant mécaniquement de transferts de charges ou de nouvelles définitions de l'intérêt communautaire, entraînera un prélèvement sur la fiscalité de la communauté au titre du « ticket modérateur ».

I / Rappel du dispositif de la réforme de la taxe professionnelle applicable aux communautés levant une fiscalité additionnelle en 2005

La réforme de la taxe professionnelle prévue par la loi de finances pour 2006 modifie le dispositif de plafonnement **en fonction de la valeur ajoutée**.

Ainsi, l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, bénéficie, à compter des impositions établies au titre de l'année 2007, d'un **plafonnement** réel de leur **cotisation** de taxe professionnelle à **3,5 % de leur valeur ajoutée**.

Le coût du **dégrèvement** accordé aux entreprises est ainsi **réparti** :

- **l'Etat** prend à sa charge une fraction du dégrèvement, à hauteur de la cotisation calculée selon un taux de référence,

- **les collectivités territoriales et les communautés prennent à leur charge la partie restante**, correspondant à l'augmentation de leur taux de taxe professionnelle par rapport à un « **taux de référence** »

Cette participation, qui fait l'objet d'une « refacturation » aux collectivités, est appelée « **ticket modérateur** ».

Pour les **communautés levant déjà une fiscalité additionnelle en 2005**, le taux de référence applicable est le plus faible des taux suivants :

- le taux de TP de l'année 2005,
- le taux de TP de l'année 2004 majoré de 5,5 %,
- le taux de TP de l'année d'imposition.

Pour celles créées à compter de 2006, le taux de référence est le plus faible des taux entre :

- le taux de TP voté la première année de perception de la fiscalité additionnelle,
- le taux de TP de l'année d'imposition.

Dans cette logique, **toute augmentation du taux** de TP par rapport à ce taux de référence entraîne un prélèvement au titre du **ticket modérateur**.

Pour autant, et dans la mesure où les communautés levant une fiscalité additionnelle n'ont pas d'autre choix pour financer les transferts de compétences que d'augmenter leur fiscalité, un **mécanisme** a été prévu pour **neutraliser l'impact des transferts de charges** entre communes et communautés.

Ainsi, le **taux de référence** de la communauté (autre que celui de l'année d'imposition) est, chaque année, **majoré d'un « taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées »** à la communauté **entre 2004 et l'année d'imposition**.

Inversement pour la commune concernée, son taux de référence est minoré de ce taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elle a transférées à la communauté entre 2005 et l'année d'imposition.

Ce taux représentatif est **déterminé lors de chaque transfert de charges** des communes vers la communauté ; les **délibérations** afférentes aux transferts de compétences doivent **mentionner ce taux**.

Or, pour ce qui concerne les compétences transférées au cours des années 2004 et 2005, les communautés ont été confrontées aux conséquences du **caractère rétroactif** de cette réforme.

Les communautés n'ont **pas pu mentionner** dans leurs délibérations de transfert de compétences, prises en 2005 notamment, le **taux représentatif** correspondant puisqu'elles n'avaient **pas connaissance des teneurs de la réforme de la TP** qui allait être votée en fin d'année 2005.

Par ailleurs, pour les transferts de compétences (et les nouvelles définitions de l'intérêt communautaire) intervenus en 2006, très peu de communautés ont mentionné les taux représentatifs dans leurs délibérations.

II / Disposition introduite par la loi de finances rectificative pour 2006 : *article 131 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) parue au JO n° 303 du 31 décembre 2006*

Puisque les communautés étaient dans l'impossibilité de satisfaire cette règle (mentionner dans leur délibération de transfert de compétence les taux représentatifs correspondants), la loi de finances rectificative pour 2006 donne un délai d'**un mois pour y remédier**.

Pour les compétences transférées au cours des années 2004, 2005 et 2006, les communes et leur communauté doivent prendre cette délibération **avant le 31 janvier 2007**.

Très peu de temps est donc laissé aux communautés et à leurs communes membres : en **1 mois** (entre le 1^{er} janvier -date d'application de la loi- et le 30 janvier 2007 -date butoir-), elles devront :

- procéder à l'**évaluation** des charges transférées à la communauté par les communes entre 2004 et 2006 le cas échéant,
- en déduire les **taux représentatifs** correspondants,
- **délibérer** de façon **concordante** : majorité simple du conseil communautaire et majorité qualifiée des conseils municipaux (celle requise pour la création de la communauté, c'est-à-dire avec minorité de blocage).

La **délibération** doit **mentionner** :

- le **coût** des dépenses liées aux compétences transférées, **ventilé par commune membre**,
- les **taux représentatifs** correspondant à ce coût (1 pour la communauté et 1 par commune membre).

Sur la date butoir :

- *pour être valable, la délibération doit être **exécutoire avant le 31 janvier** (il ne suffit donc pas que la procédure de consultation des conseils municipaux soit simplement enclenchée...)*
- ***à défaut** de délibération ou si la majorité qualifiée n'est pas acquise dans les temps impartis, les services fiscaux, qui n'auront donc pas connaissance des compétences transférées entre 2004 et 2006, **ne pourront pas prendre en compte les taux représentatifs dans les taux de référence**. Les incidences risquent donc d'être certes favorables pour les communes (leur taux de référence ne sera pas minoré) mais **défavorables pour les communautés** (leur taux de référence ne sera pas majoré, il sera donc inférieur au taux d'imposition de TP et entraînera l'application d'un ticket modérateur...).*

L'**évaluation des charges** retenue pour déterminer le taux représentatif est, d'après la loi, «**établie sous la responsabilité des communes et des communautés**».

Cette précision sommaire suppose que l'évaluation, **tant sur la procédure que sur la méthode utilisée**, reste **libre**. Communes et communautés doivent **négoier** entre elles pour parvenir à un accord. Le préfet ne pourra que relever l'erreur manifeste d'appréciation.

Sur l'évaluation elle-même, aucune précision n'a été apportée par la loi quant à la méthode d'évaluation des charges à retenir; les élus disposent ainsi d'une **entière liberté**.

L'inscription du taux représentatif dans la délibération afférente au transfert de la compétence implique que l'évaluation soit la plus juste possible et qu'elle corresponde au mieux à la volonté de tous les élus dans la mesure où elle **scelle** en partie les **marges fiscales** des communes et de la communauté et que la loi n'a pas prévu de **possibilité de révision de ces taux représentatifs ultérieurement**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 85 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005),

VU l'article 131 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006),

VU la délibération du conseil communautaire de la C.C.P.B. portant définition de l'intérêt communautaire en date du 29 janvier 2007,

VU les délibérations fixant les taux d'imposition de la communauté au titre des exercices 2005 et 2006,

VU la délibération du conseil communautaire de la C.C.P.B. en date du 29 janvier 2007 fixant le montant des charges transférées et les taux représentatifs correspondants,

CONSIDERANT que la fixation des « taux représentatifs du coût des dépenses liées aux compétences transférées » par les communes entre 2004 et 2006 permet de neutraliser l'impact de l'augmentation du taux communautaire de taxe professionnelle sur la participation de la communauté au dégrèvement accordé aux entreprises au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

CONSIDERANT que les communes membres ont transféré des charges à la communauté de communes au cours des exercices 2004, 2005 et 2006 (*choisir les années où des transferts ont effectivement eu lieu*) :

- **2004** : charges transférées au titre de la **compétence périscolaire/Centre de Loisirs sans Hébergement**,
- **2005** : charges transférées au titre de la **compétence camping**,
- **2006** : aucun transfert

CONSIDERANT que le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté, doivent délibérer de façon concordante **avant le 31 janvier 2007**,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ARRETE** le montant des charges transférées, pour chacune des communes membres, à la communauté de communes entre 2004 et 2006, respectivement à :
 - **426 968,46 €** pour la Ville de Briey **pour l'année 2004 au titre de la compétence périscolaire/Centre de Loisirs sans Hébergement**,
 - **75 563,39 €** pour la Ville de Briey **pour l'année 2005 au titre de la compétence camping**,
- **PRECISE à toutes fins utiles que ces charges transférées à la C.C.P.B. ont été financées par une augmentation de la fiscalité intercommunale à laquelle la Ville a répondu par une baisse correspondante de sa fiscalité,**
- **ARRETE** en conséquence les taux représentatifs du coût des dépenses liées aux compétences transférées correspondants :

	31 décembre 2004	31 décembre 2005	31 décembre 2006
Montant des charges transférées	426 968,46 €	75 563,39 €	-
Base 4 taxes de la commune	21 717 500,00 €	22 832 600,00 €	24 728 400,00 €
Taux représentatif (annuel) De transfert de compétence	1,96601 %	0,33095 %	0,00 %

	2005	2006	2007
Taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées	1,96601 %	2,29696 %	2,29696 %

TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée suivant la note annexée à la présente délibération pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenu après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - o lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - o ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - o ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - o ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - o ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - o ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (union d'économie sociale),
 - o ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 26,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1529,

Vu la note explicative annexée à la présente délibération,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles,
- **PRECISE** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue,
- **PRECISE DE PLUS** qu'elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

REMBOURSEMENT D'ASSURANCE – BARRIERE SUR VOIRIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le sinistre survenu le 28 novembre 2005 concernant un choc de véhicule contre une barrière située face à la salle des sports Alfred Merkel à Briey,

VU le courrier en date du 28 décembre 2006 de la SMACL auquel était joint un chèque de remboursement d'un montant de **370,76 euros**,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le remboursement ci-dessus indiqué.

REMBOURSEMENT D'ASSURANCE – VOL DE MATERIEL A L'ECOLE JACQUES PREVERT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le sinistre survenu le 04 juillet 2005 à l'école Jacques PREVERT de Briey en Forêt,

VU le courrier en date du 14 décembre 2006 de la SMACL auquel était joint un chèque de remboursement d'un montant de **121.99 euros** correspondant à la partie du matériel dérobé appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Briey,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le remboursement ci-dessus indiqué et le reversement à la Communauté de Communes du Pays de Briey.

REVALORISATION DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la taxe locale d'équipement est fixée à 4 %. Celle-ci est assise sur la surface hors œuvre nette des constructions sachant qu'une valeur forfaitaire est fixée par m² en fonction du type de construction.

Compte tenu des efforts entrepris par la Ville de Briey pour assurer son développement et améliorer les aménagements urbains, il y a lieu de revoir le régime de participation due par les bénéficiaires d'autorisation de construire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1585 E,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le taux de la Taxe Locale d'Équipement (TLE) à 5 % à compter du 1^{er} février 2007.

REVALORISATION DE LA PARTICIPATION POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols prévoit que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. Cette disposition s'applique aux zones UB, UC, UX, UY, INA et INAX.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

A défaut de pouvoir réaliser l'obligation susvisée, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement, laquelle ne peut excéder 12 195 euros par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1^{er}

nombre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Par délibération en date du 22 mars 2005, la participation pour non réalisation de places de stationnement a été fixée à 5 400 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 421-3,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 1999, modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2005,

VU la circulaire n° 2004-59 UHC / DU3 relative à la revalorisation annuelle de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement à 6 000 € par place de stationnement manquante, à compter du 1^{er} février 2007,
- **PRÉCISE** que les autres dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 1999 restent inchangées.

CONCOURS D'ILLUMINATIONS DE NOEL

Comme les années passées, la Ville de Briey organise au travers de la commission « Fêtes et Cérémonies » et d'un jury composé de certains de ses membres, un concours d'illuminations de Noël afin d'inciter les particuliers à donner, par leur action, un caractère festif à la Ville.

A cet effet, deux catégories sont proposées : Balcons et Maisons.

Pour chacune de ces catégories, des prix sont accordés :

Balcons : 1^{er} prix au 3^{ème} prix : 100 euros chacun

Maisons : 1^{er} prix au 7^{ème} prix : 100 euros chacun

Après une visite de la Ville, le jury a dressé un procès verbal, annexé à la présente délibération, et fixé la liste des lauréats du concours 2006.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès verbal ci-dessus désigné et annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité, David ROSE ne prend pas part au vote :

- **ACCEPTE** les modalités d'organisation du concours 2006 telles que mentionnées ci-dessus,
- **ATTRIBUE** les prix ci-dessus indiqués suivant le procès verbal annexé à la présente.

Pour extrait conforme,